

Chauffage au bois : Règles d'application de la TVA

A) Réseaux de chaleur

1) Définition du réseau de chaleur

Au sens juridique, un réseau de chaleur est un service public local dont la responsabilité incombe à la collectivité et qui comprend nécessairement, outre le producteur/distributeur de chaleur, un usager distinct. C'est pourquoi une chaufferie centrale, alimentant différents bâtiments appartenant à la commune (salle des fêtes, école, mairie), n'est pas un réseau de chaleur au sens juridique du terme.

2) TVA sur le combustible

L'exploitant achète le combustible avec une TVA à 7% qu'il récupère

3) Composition de la facture d'énergie

Le tarif de vente de l'énergie aux usagers **R** est décomposé en deux éléments :

R1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles nécessaires pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux ou à la production d'eau chaude sanitaire.

R2 : élément fixe, réparti entre les usagers selon la puissance souscrite, comprenant :

- **R2A** :

- o les charges financières liées au financement des ouvrages
- o le coût des prestations d'entretien
- o le montant des redevances, impôts, taxes et frais divers

- **R2B** :

- o Le coût de l'énergie électrique utilisée pour le fonctionnement des auxiliaires
- o Le coût de renouvellement des installations

$$R = R1 * \text{nombre de MWh}_{\text{utiles}} \text{ consommés par l'utilisateur} + R2 * \text{puissance souscrite par l'utilisateur}$$

4) TVA applicable aux réseaux de chaleur

	R1	R2
TVA	5,5 % ¹	5,5% ²

1 : Le taux réduit s'applique à la fourniture de chaleur que lorsqu'elle est produite à plus de **50%** à partir de biomasse, de géothermie, d'incinération de déchets ou d'énergie de récupération (Code Général des impôts).

2 : La TVA réduite sur l'abonnement est valable, quelle que soit l'énergie utilisée.

5) Texte de référence (cf www.legifrance.org)

- Article 278-0 bis du Code Général des Impôts. / **TVA réduite pour l'abonnement aux réseaux de chaleur et la fourniture de chaleur**

B) Chaufferies dédiées (≠ réseau de chaleur)

1) TVA applicable sur les investissements

Seules les entreprises et les collectivités peuvent récupérer tout ou partie de la TVA appliquée sur les investissements.

Utilisateur	TVA applicable
Particulier ¹	7 %
Collectivité	19,6 % ²
HLM ³	7 %
Etablissement public hors HLM	19,6 % (non récupérable)
Entreprise	19,6 % (récupérable)

1 : Travaux effectués par un professionnel du bâtiment dans une résidence construite depuis plus de deux ans.

2 : Les collectivités peuvent récupérer une part importante de la TVA sur l'investissement par l'intermédiaire du FCTVA (Fond de Compensation de la TVA).

3 : appartiennent à cette catégorie les organismes éligibles aux Prêts Logements Sociaux PLS (HLM, maisons de retraite...)

ⓘ Subventions publiques : En l'absence de lien entre l'attributaire et le bénéficiaire de subvention d'équipement, celles-ci ne sont jamais assujetties à la TVA.

2) TVA applicable sur l'exploitation de la chaufferie

L'exploitation technique de la chaufferie peut être assurée en interne (personnel communal pour les collectivités) ou être confiée à une entreprise privée qui facturera la prestation (appelée communément P2 pour l'entretien courant et P3 pour le gros entretien). Dans le premier cas, l'organisme n'est pas soumis à la TVA sur les frais de personnel. Dans le second cas, la TVA s'applique sur le montant HT de la prestation selon le tableau suivant.

Utilisateur	TVA applicable
Particulier	19,6 %
Collectivité	19,6 %
HLM	7 % (entretien courant / P2) 80 % du gros entretien (P3) à 5,5% 20 % du gros entretien (P3) à 19,6%
Etablissement public hors HLM	19,6%
Entreprise	19,6 % (récupérable)

3) TVA applicable sur l'achat du combustible

a. Les combustibles éligibles

La plupart des combustibles bois sont éligibles : bûches (toutes longueurs), plaquettes forestières et industrielles, écorces, briquettes et granulés. **Seules les sciures de bois non agglomérées ne sont pas retenues.**

Pour les combustibles d'origine agricole, sont éligibles **les produits n'ayant subi aucune transformation** à l'exemple des sarments de vigne ou des rafles de maïs qui ont été simplement séchés et dépoussiérés.

b. TVA applicable selon l'utilisateur

Utilisateur	TVA applicable
Particulier	7 %
Collectivité	7 % ou 19,6 % *
HLM	7 % ou 19,6 % *
Etablissement public hors HLM (Hôpital, maison de retraite, etc.)	7 % ou 19,6 % *
Entreprise	7 % ou 19,6 % * (récupérable)

* : Le taux réduit s'applique lorsque l'achat du combustible se fait directement auprès d'un fournisseur de combustible bois mais il n'est pas possible d'en bénéficier dans le cadre d'un contrat de services avec un exploitant de chauffage incluant la fourniture du combustible (appelée communément P1).

4) Textes de référence (cf www.legifrance.org)

- Bulletin officiel des impôts / 3 C-3-06 n°50 du 20 mars 2006 / ***TVA réduite sur le bois de chauffage et produits assimilés***

« le taux réduit s'applique aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon ... »

- Article 278-bis du code général des impôts modifié par la loi du 28 décembre 2011

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7% en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage... »

- Article 279-0 bis du code général des impôts

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans »

- Instruction fiscale 8-A-1-04 du 28 janvier 2004 / ***TVA réduite pour les organismes bailleurs***

- Instruction fiscale n°181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des impôts / ***Exonération de TVA sur les subventions d'équipement***